

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

2

PRE-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le 14 décembre 2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée le 27 juin 2019
- Modification n°2 approuvée le 28 janvier 2021
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 24 juillet 2025
- Révision allégée n°1 approuvée le XX/XX/XXXX

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
PRÉSENTATION DU PROJET	4
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	5
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES	8
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	10
1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE.....	10
2. UN ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS).....	13
3. ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE	13
4. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) ET SA TRAME VERTE ET BLEUE	14
5. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DES MONTS DU LYONNAIS	16
ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT	18
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI.....	20
1. LE PLATEAU AGRICOLE	20
2. LES CÔTEAUX.....	20
3. LA PLAINE DE LA BRÉVENNE.....	21
4. L'URBANISATION ACCOLÉE À SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE.....	21
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES	23
1. LE RISQUE INONDATION	23
2. LE RISQUE REMONTÉE DE NAPPE.....	24
3. LE RISQUE SÉISME	24
4. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	24
5. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	28
6. LE RISQUE RADON	29
7. LE RISQUE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	29
8. LE RISQUE POLLUTION DES SOLS	29
9. LE RISQUE MINIER	30
10. LES INSTALLATIONS CLASSÉES PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	31
11. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	31
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS.....	33
1. LES TERRAINS AGRICOLES	33
2. LES ESPACES NATURELS	34
3. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.....	34
EAU POTABLE.....	36
GESTION DES EAUX PLUVIALES	37
ASSAINISSEMENT	37
DÉCHETS	37
ABSENCE D'INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT	38
CONCLUSION	39

PRÉAMBULE

Les articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

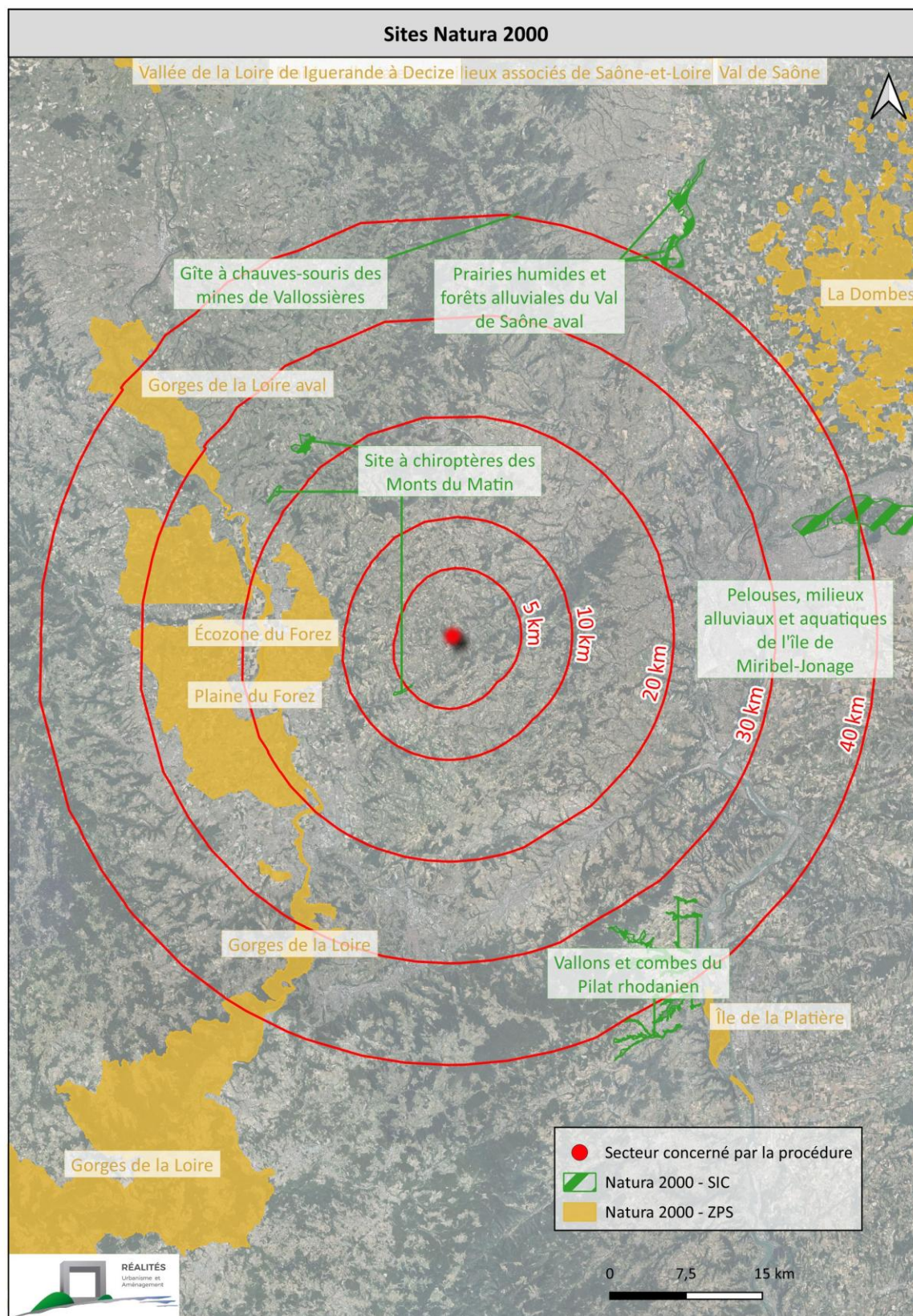
Pour rappel, lors de l'étude de révision générale du PLU approuvé en 2017, l'environnement a été pris en compte sans réalisation d'une évaluation environnementale.

La commune n'étant pas couverte par un site Natura 2000, il avait été demandé un examen au cas par cas. Par décision de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2016, le PLU de Souzy n'avait pas été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

Le territoire communal n'est concerné par la présence d'aucun site Natura 2000.



Les sites les plus proches sont situés :

- À plus de 5 km au Sud-Ouest pour le site Natura 2000 directive Habitat FR8202005 – Site à chiroptères des Monts du Matin, correspondant à un ancien tunnel ferroviaire désaffecté ;
- À plus de 10 km à l'Ouest pour le site Natura 2000 directive Oiseaux FR8212024 – Plaine du Forez.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site directive Habitat FR FR8202005 – Site à chiroptères des Monts du Matin créé par arrêté du 12 décembre 2008

Le site, situé dans l'Est du département de la Loire sur les Monts du Lyonnais jusqu'au seuil de Neulise, est caractérisé par un relief collinaire, essentiellement occupé par un bocage mêlant prairies, cultures et haies avec des milieux boisés de feuillus et de résineux en altitude, milieux favorables aux chiroptères.

Son intérêt réside dans la présence de trois tunnels ferroviaires désaffectés (Sainte-Colombe-sur-Gand, Néronde et Viricelles (situé à plus de 5 km de Souzy) qui constituent des lieux d'hivernage intéressants pour plusieurs espèces de chauves-souris, toutes protégées au niveau national et d'intérêt communautaire pour certaines.

Inscrits en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique) de type I, les tunnels de Ste-Colombe-sur-Gand et Viricelles accueillent notamment, selon les hivers, de grandes colonies de l'espèce Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) et font partie des 5 sites connus à ce jour en France regroupant les effectifs les plus importants.

Sur le secteur du tunnel de Viricelles, le minimum était de 63 individus en 2001 et le maximum de 485 individus en 2006, année qui semble assez exceptionnelle.

Lors des comptages réalisés à l'échelle de la région Rhône-Alpes au cours de l'hiver 2005-2006, les effectifs de Barbastelles présentes dans les tunnels de Sainte-Colombe-sur-Gand, de Néronde et de Viricelles représentaient plus de 86 % des Barbastelles hivernantes recensées dans la région (habituellement, les deux tiers de la population hivernante de Rhône-Alpes). Ces gîtes sont reconnus de ce fait d'intérêt national pour cette espèce d'après l'inventaire des gîtes cavernicoles d'intérêt majeur pour les Chiroptères en région Rhône-Alpes (de novembre 2005).

D'autres espèces de chauves-souris ont été observées en hiver (dont le Grand Murin), mais en effectifs très faibles, de l'ordre de quelques individus.

Les principales menaces sont :

- La création d'ouvrages infranchissables, l'obstruction des cavités ;
- La diminution des ressources alimentaires (traitements phytosanitaires touchant les microlépidoptères, circulation routière) ;
- Le dérangement en période d'hivernage ou de reproduction (travaux, sur-fréquentation, promenade souterraine) ;
- La destruction des milieux naturels (arrachage des peuplements arborés linéaires, transformation des peuplements forestiers autochtones en monocultures intensives d'essences importées) ;
- Le développement des éclairages publics ;
- La destruction directe par tir, piégeage ou empoisonnement.

La procédure de révision allégée du PLU n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 « Site à chiroptères des Monts du Matin » puisqu'il s'agit d'un site éloigné de Souzy et localisé dans un ancien tunnel ferroviaire désaffecté.

Le site Natura 2000 directive Oiseaux FR8212024 – Plaine du Forez a été créé par arrêté du 12 juillet 2018

Le site de la Plaine du Forez a été inventorié comme Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) pour la nidification d'espèces remarquables, mais aussi comme site d'hivernage et halte migratoire, notamment pour les oiseaux d'eau. Les principaux habitats naturels favorables aux oiseaux sont :

- Les étangs, notamment ceux comportant des secteurs de roselières et des zones de transition marécageuse ;
- Le fleuve Loire et les cours d'eau ;
- Les ripisylves au bord des cours d'eau et des plans d'eau ;
- Les prairies.

La plaine du Forez, vaste bassin d'effondrement d'environ 60 000 hectares, occupe le centre du département de la Loire.

La plaine est une région d'étangs et de grands champs circonscrite par les Monts du Forez à l'Ouest et les Monts du Lyonnais à l'Est.

Près de 300 étangs représentant environ 1 500 hectares existent actuellement en plaine du Forez (contre 800 et 3000 hectares avant les grands travaux d'assèchement du XIX^{ème} siècle). De faible taille (4 à 5 hectares en moyenne) pouvant parfois atteindre 30 à 40 ha, ces étangs sont des structures artificielles qui doivent être entretenues.

Ils sont utilisés pour la pisciculture extensive et la chasse, mais ne subissent pas d'assec cultivé comme c'est le cas en Dombes (Ain). La plaine est en outre traversée par la Loire avec sa ripisylve, ses grèves et ses îles.

Le site est le siège d'activités humaines diverses qui peuvent influencer sur les objectifs de conservation des espèces présentes sur ce site.

Les étangs sont des structures artificielles, qui doivent être maintenues et entretenues pour conserver leur valeur biologique et les habitats favorables aux oiseaux : ces étangs existent du fait des activités piscicoles et cynégétiques qui d'une part permettent le maintien des habitats (roselières, etc.), mais d'autre part peuvent être des sources de conflit (déprédation pour la pisciculture, etc.).

Pour garantir un équilibre à long terme à ces étangs, il est impératif de trouver une solution durable à la régulation du cormoran à l'échelle du territoire européen.

Les zones agricoles sont également vulnérables et leur intérêt ornithologique dépend directement des pratiques agricoles employées sur le site et du maintien de secteurs en prairie permanente.

Souzy étant situé à plus de 10 km des limites du site Natura 2000, la procédure de révision allégée du PLU n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 qui est lié au fleuve et aux étangs.

La carte localise la commune et le projet par rapport aux sites du réseau Natura 2000 les plus proches.

Elle montre bien que la commune de Souzy est éloignée des différents site Natura 2000 et que le projet de révision allégée du PLU n'a pas d'incidence sur des sites Natura 2000.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

La commune est concernée par la présence de zones humides, identifiées au PLU. Elles correspondent aux zones humides identifiées par l'inventaire départemental des zones humides, reprises par le SRADDET, et à la zone compensatoire mise en place dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de Bellevue.

Le PLU prend donc bien en compte les secteurs humides identifiés à l'échelle locale.

Le PLU protège les secteurs humides par la mise en place d'une trame spécifique les identifiant sur le zonage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme accompagnée de prescriptions dans le règlement. Cet outil de protection est renforcé par un classement des zones et secteurs humides identifiés en zone naturelle ou agricole. Par ailleurs, le PLU réglemente les systèmes d'assainissement sur l'ensemble du territoire pour protéger les cours d'eau et les zones humides.

Extrait du règlement qui protège strictement les secteurs humides :

Dans le sous-secteur Nzh

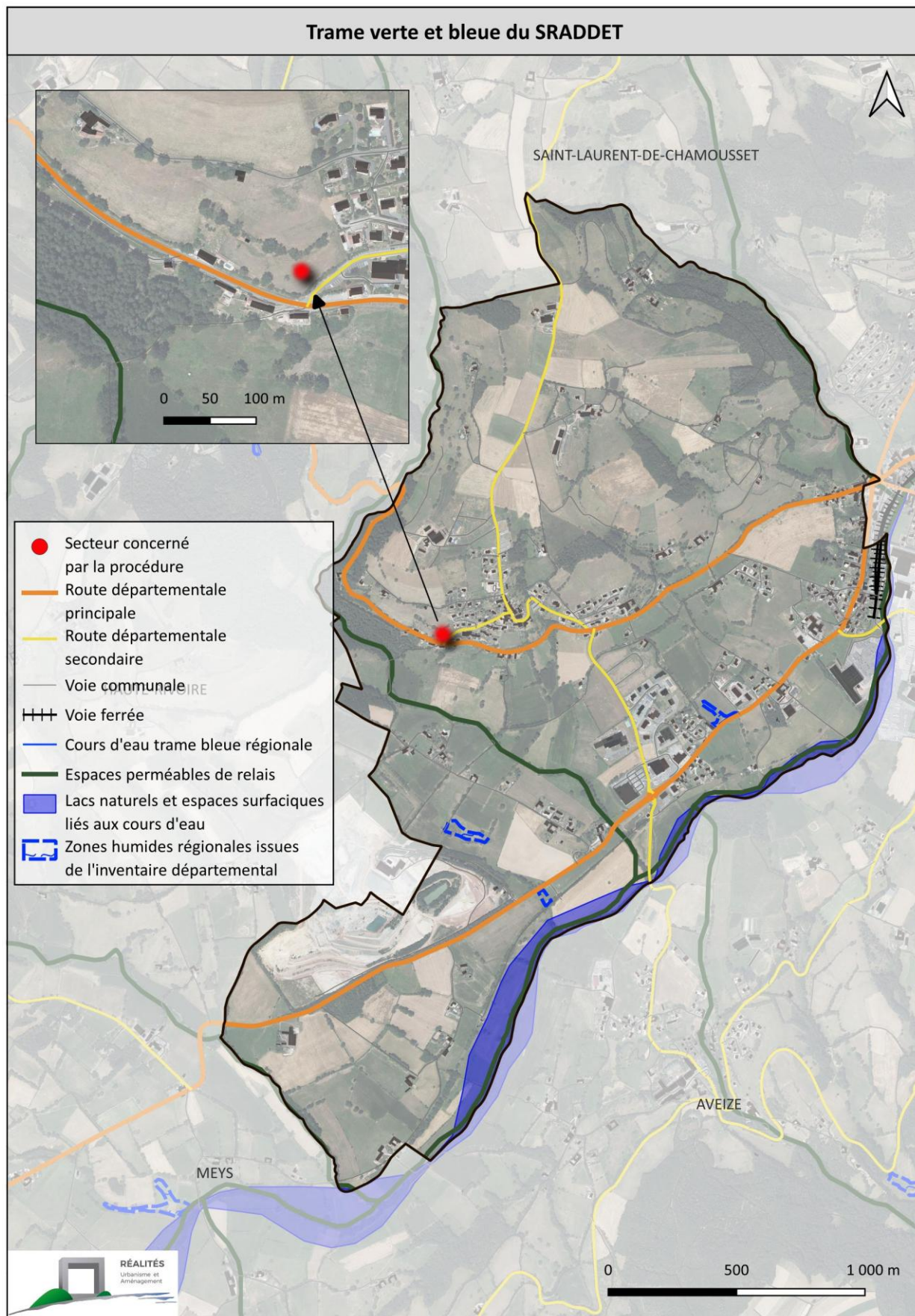
- Seuls les travaux d'entretien sont autorisés,
- Les travaux, aménagements et ouvrages de lutte contre les inondations et pollution, d'approvisionnement en eau, d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, de maîtrise des eaux pluviales et de ruissèlement, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone,
- La destruction partielle ou totale du site identifié entraînera : soit la création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue.

La procédure de révision allégée du PLU ne modifie pas ces dispositions.

La procédure de révision allégée du PLU a pour objectif d'étendre la zone UB avec un secteur UBp permettant l'installation d'un parking.

Aucune zone humide ne se situe sur le secteur concerné par la révision allégée du PLU.

L'évolution du zonage n'aura pas d'incidence notable sur les secteurs humides.



La procédure de révision allégée du PLU n'entraînera pas d'incidence notable sur la préservation des zones humides.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Sources consultées : « Inventaire National du Patrimoine Naturel » (INPN) – Fiches ZNIEFF

Aucune ZNIEFF n'est située sur la commune de Souzy.

La ZNIEFF de type I la plus proche est le « Ruisseau d'Orjolle », située au plus proche, sur la commune de Sainte-Foy-L'Argentière.

La ZNIEFF de type II la plus proche est celle des « Contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais ».

1.1. ZNIEFF DE TYPE I DU RUISSEAU D'ORJOLLE

Cette ZNIEFF recouvre une superficie de 41,55 ha sur 4 communes : Aveize, Duerne, Sainte-Foy-l'Argentière et Saint-Genis-l'Argentière.

- Critères d'intérêt de la zone :

Patrimoniaux

Ecologique

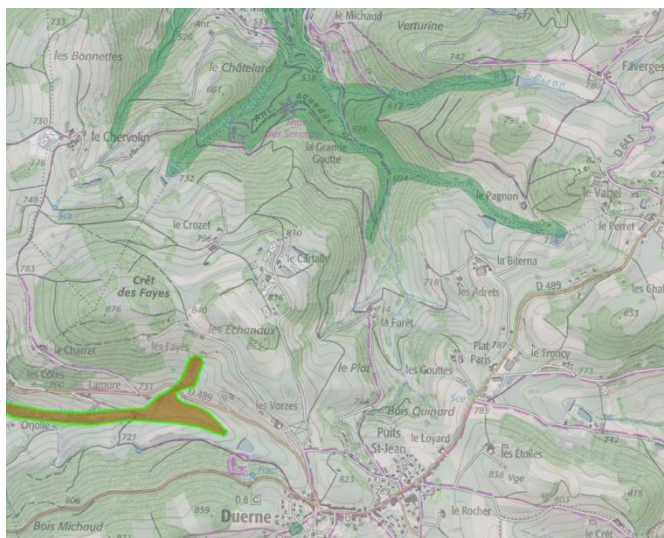
Faunistique

Invertébrés (sauf insectes)

- Critères de délimitation de la zone :

=> Répartition des espèces (faune, flore),
=> Fonctionnement et relation d'écosystèmes,
=> Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage.

Le ruisseau de l'Orjolle prend sa source sur le plateau de Duerne pour se jeter dans la Brévenne à Sainte-Foy-L'Argentière. Comme d'autres affluents de cette rivière, il coule, ainsi que ses propres petits affluents, dans un paysage peu aménagé, où alternent milieux ouverts, gorges et boisements. La qualité de ses eaux est suffisante pour abriter notre sensible écrevisse autochtone, l'Écrevisse à pattes blanches, qui est en forte régression dans la plupart des cours d'eau du département. Ce sont uniquement dans les ruisseaux aux eaux pures que sont réunies les conditions de vie nécessaires à son maintien : c'est le cas pour de nombreux affluents de la Brévenne. Ces cours d'eau traversent des milieux où l'occupation de l'espace par l'homme est discrète, et où subsiste une agriculture de type extensif, à l'échelle du bassin versant. Une prospection plus assidue mettra probablement en évidence la présence d'une faune riche et habituée des eaux très peu polluées tel le Cincle plongeur et la Musaraigne aquatique. Si la configuration des berges le permet, le Martin-pêcheur d'Europe pourrait aussi être observé, tout comme le Crapaud Sonneur à ventre jaune.



1.2. ZNIEFF DE TYPE II DES CONTREFORTS MÉRIDIONAUX DES MONTS DU LYONNAIS

Les monts du Lyonnais s'étirent du Nord au Sud, formant ligne de partage des eaux entre le bassin de la Loire et celui du Rhône. En descendent de nombreuses rivières qui rejoignent chacun des deux fleuves. Leurs sommets n'atteignent pas 1000 mètres d'altitude. Ils sont le plus souvent boisés et présentent un cortège d'espèces dénotant des influences montagnardes. Ces forêts ont cependant souvent fait l'objet de reboisements résineux étendus (Epicéa, Douglas...) ce qui contribue à en modifier le cortège faunistique et floristique. Les versants, couverts par un bocage dense, sont en général voués à une agriculture dominée par l'élevage. Le tissu rural local demeure solide et dynamique.

La côtière dominant la plaine et les vallées qui entaillent souvent profondément le plateau regroupent les milieux naturels les plus intéressants. La présente zone délimite ainsi la retombée Sud-Ouest du massif, au-dessus du Forez et du bassin de Saint-Etienne. Ici, boisements de feuillus, bocages et secteurs de polyculture composent un ensemble diversifié, et sont favorables au maintien d'une flore (Ornithogale penchée...) et surtout d'une faune digne d'intérêt. C'est vrai pour des oiseaux (Alouette lulu, Bruant fou, busards, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Traquet motteux...), mais aussi des chauves-souris, des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune) ou des libellules. Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs ZNIEFF de type I identifiant en particulier des milieux forestiers ou agricoles, ainsi que des cours d'eau. Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées. Il souligne de plus le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Écrevisses à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu.

Le PLU intègre des mesures de préservation des espaces naturels et de la biodiversité du territoire de Souzy en les classant en zone naturelle.

Ainsi, 90 % du territoire communal est classé en zone agricole ou naturelle.

Aucune ZNIEFF n'est située sur la commune.

La procédure de révision allégée du PLU n'a aucun impact sur ces espaces de préservation de la biodiversité.

La procédure n'a pas d'impact sur la protection des espaces naturels dont font partie les ZNIEFF de type I et de type II.



2. UN ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux. Ils contribuent généralement à la Trame verte et bleue nationale, qui décline le réseau écologique paneuropéen en France, à la suite du Grenelle de l'Environnement et dans le cadre notamment des SRCE que l'État et les Conseils régionaux doivent mettre en place en 2011, avec leurs partenaires départementaux notamment.

Aucun Espace Naturel Sensible n'est situé sur la commune de Souzy.

La procédure n'a pas d'impact sur la protection des Espaces Naturels Sensibles.

3. ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE

Une aire de protection de biotope fait partie des espaces naturels protégés (ENP) qui sont des zones désignées ou gérées dans un cadre international, communautaire, national ou local en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation du patrimoine naturel.

La commune n'est pas concernée par la présence d'un APB. Le plus proche est situé à plus de 5km.

La procédure n'a pas d'impact sur la protection des aires de protection de biotope.

4. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) ET SA TRAME VERTE ET BLEUE

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil Régional en décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

Il est en cours de modification pour intégrer, notamment, les objectifs de la loi dite Climat et Résilience d'août 2021.

Il se compose :

- Un rapport constitué par :
 - o Une synthèse de l'état des lieux
 - o Les enjeux
 - o Une ambition
 - o Les objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- Un fascicule regroupant :
 - o Les règles générales prescriptives
 - o Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- Des annexes sans caractère de prescriptivité.

Les SCoT, PLUi, PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

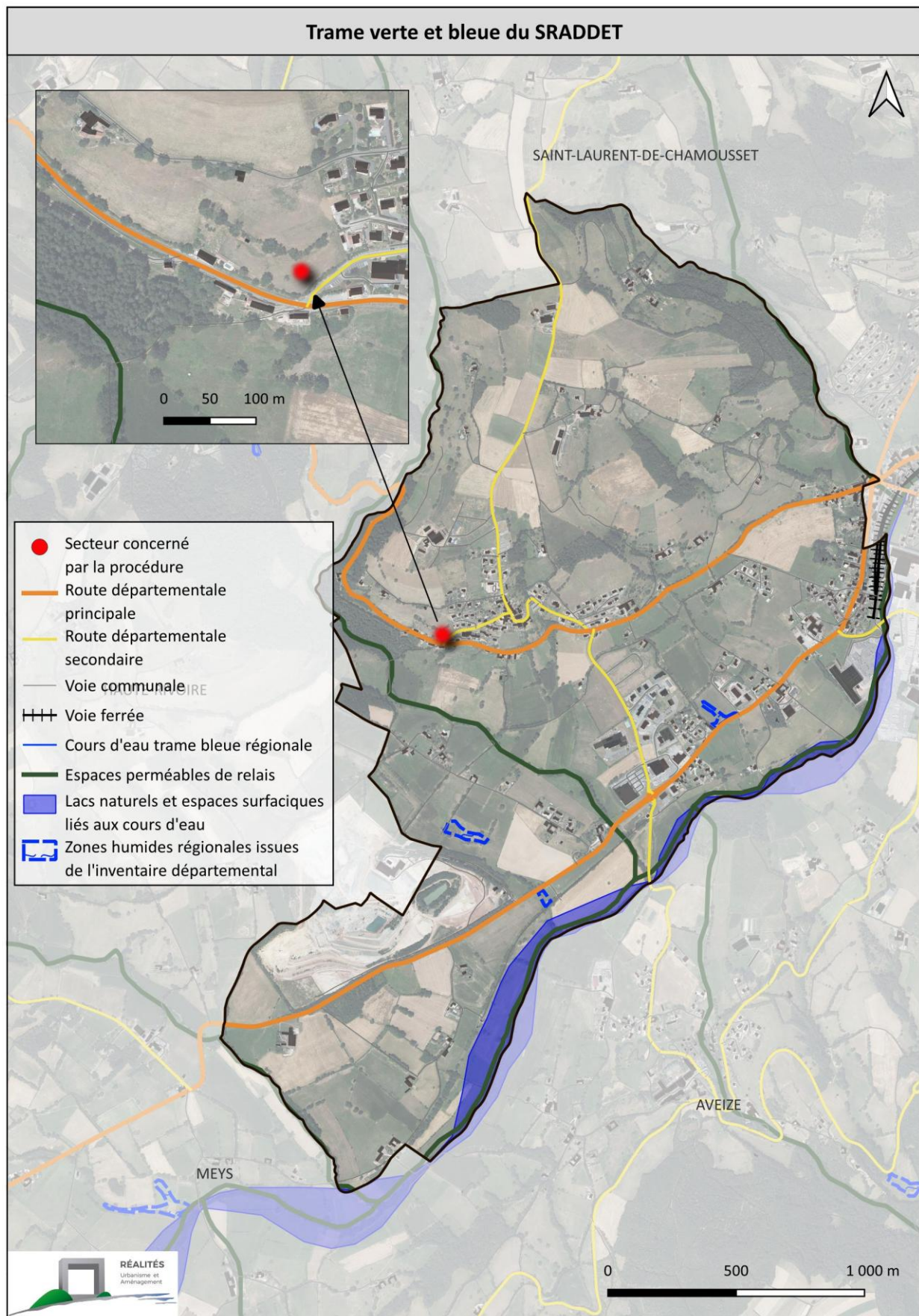
Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Souzy, en matière de biodiversité :

- Préserver la trame bleue : l'ensemble la Brévenne et sa ripisylve, repérés comme cours d'eau de la trame bleue, les zones humides ;
- Préserver les espaces perméables relais : espaces situés en dehors des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, contribuant au fonctionnement écologique global du territoire. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la TVB en complément des corridors écologiques, situés pour leur part dans les espaces contraints. Ils traduisent l'idée de connectivité globale du territoire et jouent un rôle clef pour les déplacements des espèces tant animales que végétales et les liens entre milieux.

La procédure de révision allégée du PLU a pour objectif d'étendre la zone UB, via la création d'un secteur UBp, lié au projet de création de stationnement.

Aucun espace de biodiversité identifié dans le SRADDET n'est concerné par l'évolution du zonage et le projet de création de stationnement.

La procédure n'a pas d'impact sur les règles et les objectifs de préservation du SRADDET en matière de biodiversité et de préservation de la Trame Verte et Bleue.



5. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DES MONTS DU LYONNAIS

Source : SCot des Monts du Lyonnais – Document d'Orientations et d'Objectifs

Le diagnostic du SCot a mis en évidence la particularité du territoire du Scot des Monts du Lyonnais qui est la présence d'une nature ordinaire omniprésente. Constituée d'espaces agricoles et d'espaces naturels plutôt communs, cette nature « ordinaire » est pourtant indispensable au fonctionnement écologique du territoire car elle permet un maillage entre les réservoirs de biodiversité pour le déplacement de la faune, comme le demande le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes.

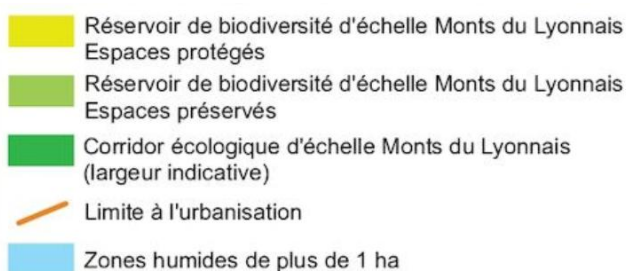
Malheureusement, en l'absence d'une connaissance de ces milieux et d'une protection adaptée, cette nature ordinaire apparaît fragile.

Le PADD du SCOT a donc affirmé la volonté de mieux connaître la biodiversité du territoire et son fonctionnement afin de pouvoir protéger au mieux les sites naturels ponctuels mais également le réseau de corridors écologiques.

Les objectifs sont d'identifier et protéger les éléments de la trame verte et bleue pour que la biodiversité et l'identité paysagère du territoire soit valorisée.

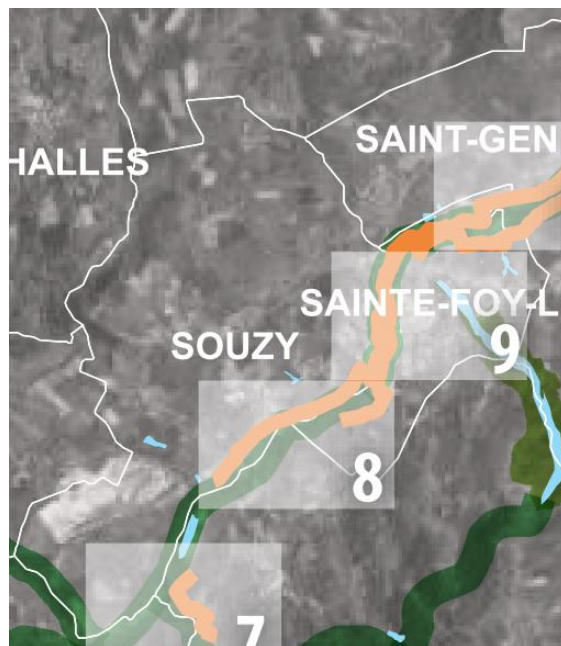
Le Document d'Orientations et d'Objectifs détermine les orientations et prescriptions suivantes :

- Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et élément constituant de la qualité et diversité des paysages des Monts.
- Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.
- Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.
- Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.
- Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.



Sur Souzy :

- Le corridor écologique représenté par la Brévenne et ripisylve, au Sud de la commune ;
- Une limite à l'urbanisation, pour protéger le corridor écologique ;
- Des zones humides de plus de 1 ha.



Prescriptions SCOT :

- Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères : les communes concernées au regard des documents graphiques du Scot, devront, dans le cadre d'une démarche intercommunale, identifier et délimiter les parcelles devant être préservées de toute urbanisation, en assurant la largeur fonctionnelle nécessaire. En l'absence de PLUi (PLU intercommunal), cette démarche devra être encadrée par l'EPCI à fiscalité propre dont les communes concernées sont membres, dans le cadre du processus de collaboration prévu en application de



l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux protègent ces corridors écologiques d'échelle Monts du Lyonnais en les classant inconstructibles.

- À l'échelle locale et en complément des corridors écologiques d'échelle Monts du Lyonnais : un travail permettant d'identifier de possibles corridors écologiques locaux devra également être mené lors de l'élaboration ou la révision des documents locaux d'urbanisme en concertation forte avec les acteurs ayant la connaissance du terrain tels que les associations naturalistes ou la profession agricole. Les corridors écologiques locaux sont généralement constitués de bandes de terrain (dans une largeur à apprécier par les documents d'urbanisme locaux en fonction des caractéristiques géographiques et écologiques des sites) que la moindre artificialisation peut remettre en cause. Toute urbanisation nouvelle est donc interdite dans les corridors écologiques locaux à l'exception et sous conditions les éléments mentionnés pour les corridors d'échelle Monts du Lyonnais, auxquels s'ajoutent des bâtiments et installations nécessaires à des activités liées loisirs verts et au tourisme.
- Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage : en zone non urbaine, les documents locaux d'urbanisme préservent des emprises non constructibles le long des cours d'eau. En zone urbaine, les documents locaux d'urbanisme recherchent la possibilité de création d'emprises non constructibles le long des cours d'eau dans le cadre de projets urbains afin d'assurer une continuité des milieux écologiques et une valorisation de ceux-ci. Ceci se fera en fonction notamment : de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent), des zones inondables identifiées. Les documents locaux d'urbanisme identifient à leur échelle et en concertation avec les acteurs locaux les zones humides de leur territoire en s'appuyant sur les inventaires existants (cf. plan d'ensemble de la TVB d'échelle Scot des Monts du Lyonnais au 1/125 000e situé en annexes, p. 121), voire en les complétant lorsque nécessaire, particulièrement sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés. Les documents graphiques des documents locaux d'urbanisme identifient à partir de ces inventaires les zones humides à l'échelle parcellaire. Les documents locaux d'urbanisme protègent de toute artificialisation les zones humides identifiées sauf évolution du bâti existant et équipements et ouvrages d'intérêt général liés à la valorisation, la protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Le PLU actuel de Souzy prend en compte les orientations et prescriptions du SCoT des Monts du Lyonnais concernant la trame verte et bleue et la préservation de la biodiversité.

La procédure d'évolution du PLU modifie à la marge le zonage et ne modifie pas les prescriptions traduisant la prise en compte du SCoT des Monts du Lyonnais dans le PLU.

La révision allégée du PLU n'entraîne pas de dégradation de la prise en compte de l'environnement et de la déclinaison de la trame verte et bleue locale.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

Souzy n'est pas compris dans un territoire concerné par « une feuille de route de la qualité de l'air ».

Dans le cadre d'un document d'urbanisme, les principaux polluants atmosphériques traités sont les oxydes d'azote (NOX), les particules fines en suspension (PM10 et PM2,5), l'ozone (O3), les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) et l'ammoniac (NH3) ainsi que le dioxyde de soufre (SO2).

Grâce à des mesures de l'air à de nombreuses stations intégrées à différentes variables (émission de polluants, topographie, météorologie, chimie atmosphérique...), des modélisations déterministes (pas probabilistes) permettent d'estimer les différentes valeurs de pollution de l'air dans un territoire dépourvu de station de mesures (par exemple, données annuelles par commune). Ces analyses sont réalisées par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

A Souzy, à l'échelle de la commune, en 2024, les valeurs limites de la directive européenne ne sont pas dépassées pour ces différents polluants.

Valeurs repères - Souzy

Année 2024					
Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes relatives aux zones habitées de la commune afin d'être en lien avec les valeurs réglementaires des principaux polluants, définies pour la protection de la santé.					
Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle. Les cartes associées sont consultables ici					
Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	8	8	9	valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
Ozone (O ₃)	Nb J > 120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	15	15	16	valeur cible santé - 3 ans : 25 j
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	11	11	11	valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
	Nb J > 50 µg/m ³	1	1	1	valeur limite journalière : 35 j
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	7	7	7	valeur limite annuelle : 25 µg/m ³

Souzy est inclus dans le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) réalisé à l'échelle intercommunale, par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL). Il constitue la déclinaison des accords de Paris sur le climat (COP21) à l'échelle du territoire.

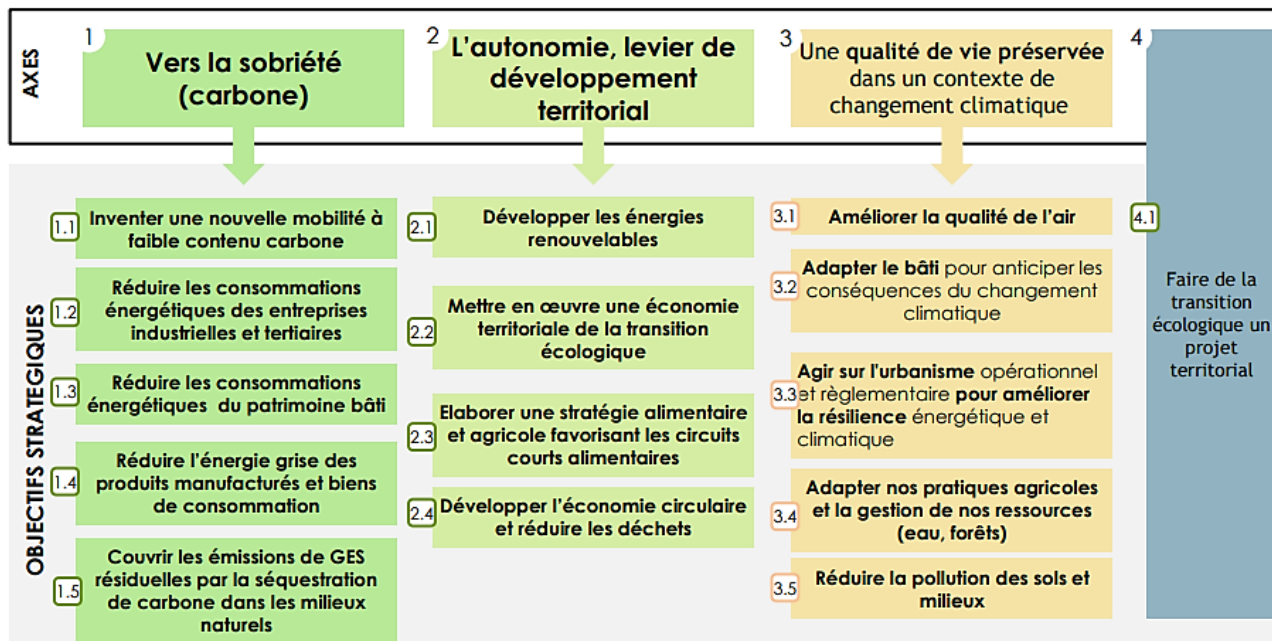
Il regroupe les actions que la communauté de Communes mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés à échéance 2050 :

- Réduire et optimiser les consommations énergétiques
- Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre
- Augmenter la part des énergies renouvelables
- Adapter le territoire et les infrastructures au changement climatique

Cette planification est découpée en périodes de 6 ans, dont la première a démarré en 2019, pour s'achever en 2025.

Le plan d'action est établi pour la période 2019 – 2025 (durée réglementaire du PCAET). Il intègre des actions portées selon les cas par un (ou plusieurs) service interne de la CCMDL, ou par des partenaires. Ces actions peuvent être de nouvelles actions à mettre en place, ou des actions déjà en place qu'il convient de valoriser ou de prolonger.

Le plan d'action est découpé en 4 quatre axes stratégiques déclinés en 15 objectifs.

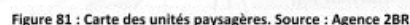


La procédure de révision allégée du PLU ne génère pas d'incidence notable sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat. L'objet de cette révision allégée du PLU est de permettre la réalisation d'un parking public. Ce projet a pour but d'organiser et de pacifier le stationnement aux abords d'équipements publics existants, aujourd'hui confrontés à des difficultés de saturation. Parce qu'il répond à un besoin existant et n'induit pas de nouveaux déplacements, l'aménagement de ce parking n'a pas d'impact mesurable sur la qualité de l'air, l'énergie ou le climat. Au contraire, la réduction du temps de recherche de place (stationnement dit "parasite") peut contribuer à fluidifier le trafic local.

- Le plateau agricole au Nord,
- Les côteaux,
- La plaine de la Brévenne,
- L'agglomération de Sainte-Foy-L'Argentière

Ce secteur est, comme la quasi-totalité de la commune, très ouvert sur le paysage environnant. Les zones les moins ouvertes sont situées dans le creux des croupes du relief.

Les boisements constituent un élément fort et structurant du paysage, notamment dans les espaces les plus ouverts, dans lesquels les éléments verticaux prennent une valeur importante. Ils forment en effet des écrans végétaux qui compartimentent plus ou moins l'espace et participent à la structuration du paysage en soulignant des éléments fondateurs de la trame paysagère locale (ruisseaux, limites de parcelles, tracés de routes et chemins...).



Le bourg s'est développé sur les pentes, à mi-chemin entre la RD489 et le plateau. Il forme un groupement bâti très dense. Certains secteurs, non loin du centre et bénéficiant d'expositions et vues intéressantes ont parfois été le support d'une urbanisation récente (type pavillons individuels) qui a tendance à dénaturer la qualité paysagère des lieux. Les nouvelles constructions, dispersées sur les coteaux ont un impact plus important du fait de leur exposition.

3. LA PLAINE DE LA BRÉVENNE

Cette unité paysagère concerne la plus grande partie du territoire de la commune. Majoritairement occupée par l'activité agricole, elle est ponctuée de quelques fermes et habitations. Le relief plat de la vallée a permis l'installation de voies de communications (RD389 et voie de chemin de fer), qui à leurs tours, ont permis l'installation d'activités économiques consommatrices d'espace. Ainsi se sont implantées la zone d'activités de "Bellevue" entre la RD633 et la RD389, et plus à l'Ouest, la carrière d'argile longue de plus d'un kilomètre.

Il en ressort un déséquilibre entre une activité ancienne (l'agriculture) constamment réduite mais toujours active, l'urbanisation et les diverses activités qui se développent ou qui se sont développées de part et d'autre de la route départementale.

Concernant l'habitat, il est assez dispersé et se compose de fermes anciennes mais aussi principalement d'habitations plus ou moins récentes de types pavillonnaires, soit isolées, soit sous forme de lotissement. Le contraste créé peut parfois être assez important.



Vue sur la vallée de la Brévenne

4. L'URBANISATION ACCOLÉE À SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE

Cette unité paysagère concerne les parties les plus à l'Est de la RD389 et de la RD489. Cela comprend principalement des zones d'habitation, avec également quelques éléments industriels ou artisanaux. Les bâtis les plus anciens se situent à l'alignement des voies ou sont isolés. Pavillons et lotissements se sont greffés de manière beaucoup plus éparse. Il en ressort donc, au côté des activités économiques, un mélange architectural très hétérogène.

Le tissu urbanisé à l'Est de Souzy s'agglomère à la commune de Sainte-Foy-l'Argentière au point de renforcer l'urbanisation de la commune voisine.



La présente procédure de révision allégée n'engendre pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti de Souzy.

Bien que localisé dans l'unité paysagère des coteaux, le projet de stationnement s'implante en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie du bourg, évitant ainsi le phénomène d'urbanisation dispersée qui qualifie les dynamiques pavillonnaires récentes du secteur.

L'aménagement tire parti de la topographie et de la trame végétale existante : les structures arborées et les haies champêtres environnantes, identifiées comme des éléments structurants du paysage local, seront préservées et renforcées. Elles feront office d'écrans végétaux naturels, garantissant une insertion paysagère harmonieuse, sans rupture dans les vues en balcon caractéristiques des coteaux, et sans altération de la morphologie urbaine dense du bourg historique.

La procédure de révision allégée n'a pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti.



ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Plusieurs types de risques sont identifiés à Souzy :

- Inondation ;
- Remontée de nappe ;
- Séisme ;
- Mouvement de terrain ;
- Retrait – Gonflement des argiles ;
- Risque radon ;
- Canalisation de transport de matières dangereuses ;
- Pollution des sols ;
- Risques miniers.

Les arrêtés de catastrophes naturelles :

Libellé	Début le	Publication au journal officiel
Sécheresse	01/04/2022	03/05/2023
Inondations et/ou Coulées de Boue	01/11/2008	31/12/2008
Glissement de Terrain - Inondations et/ou Coulées de Boue	01/05/1983	24/06/1983
Glissement de Terrain - Inondations et/ou Coulées de Boue	01/04/1983	24/06/1983
Poids de la Neige	26/11/1982	22/12/1982
Inondations et/ou Coulées de Boue - Tempête	06/11/1982	19/11/1982

La commune de Souzy dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde approuvé.

1. LE RISQUE INONDATION

La commune de Souzy est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la Brévenne-Turdine** approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 15 janvier 2014.



Souzy est concerné par le PPRNi de la Brévenne-Turdine, au Sud de la commune, le long de la Brévenne. Le secteur de projet n'est pas concerné par le risque.

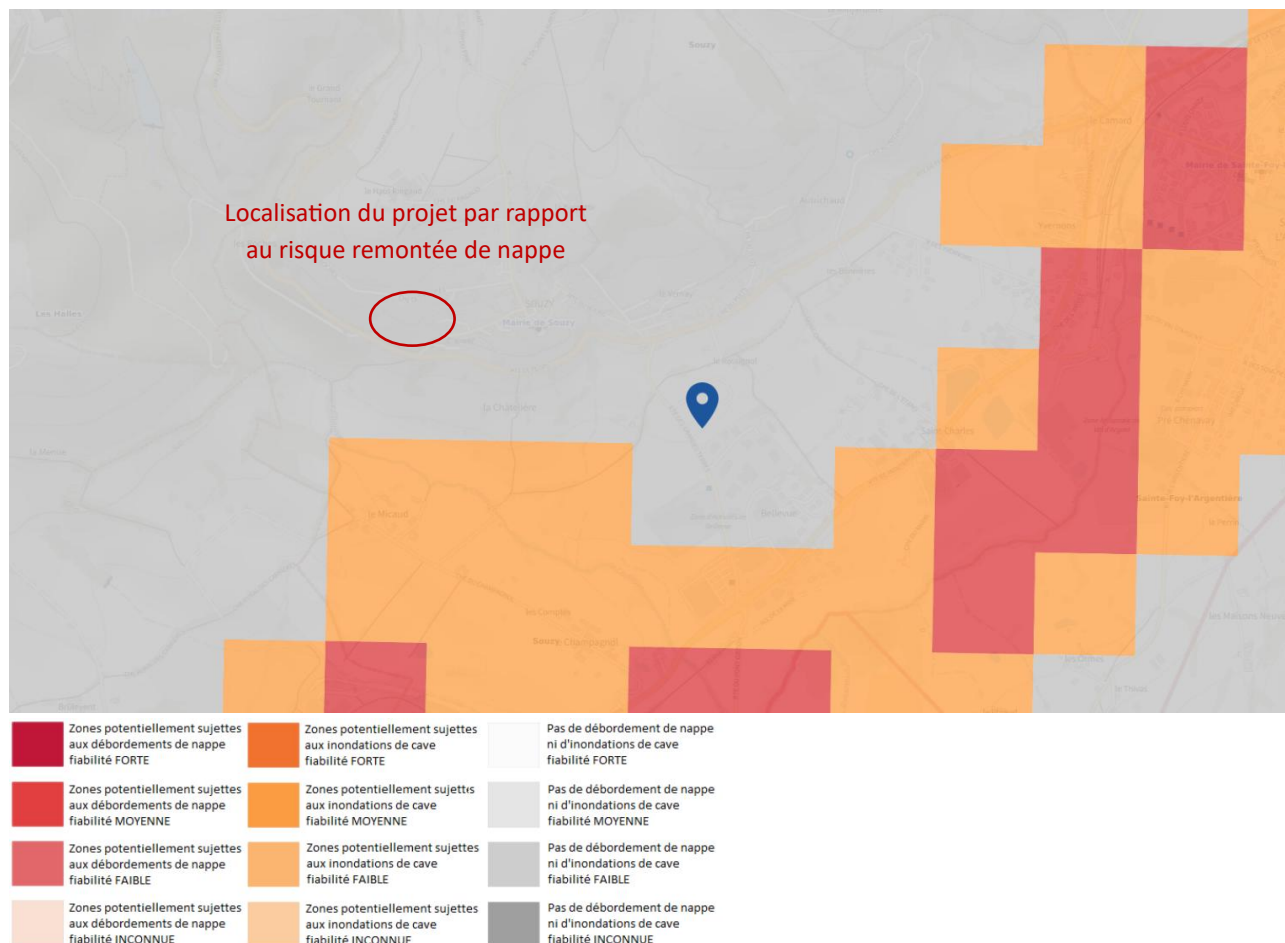
La procédure de révision allégée n'a pas d'incidence notable sur le risque inondation.

2. LE RISQUE REMONTÉE DE NAPPE

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs.

La commune est concernée par le risque de remontée de nappe sur la partie Sud du territoire.



Le secteur de projet n'est pas concerné par le risque.

La procédure de révision allégée n'a pas d'incidence notable sur le risque remontée de nappe.

3. LE RISQUE SÉISME

Le décret du 22 Octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. La commune de Souzy est classée en zone de sismicité de niveau 2, aléa « faible » comme la quasi-totalité du département du Rhône. Ce classement implique des prescriptions particulières pour certaines constructions.

La procédure de révision allégée n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque sismique dans le PLU.

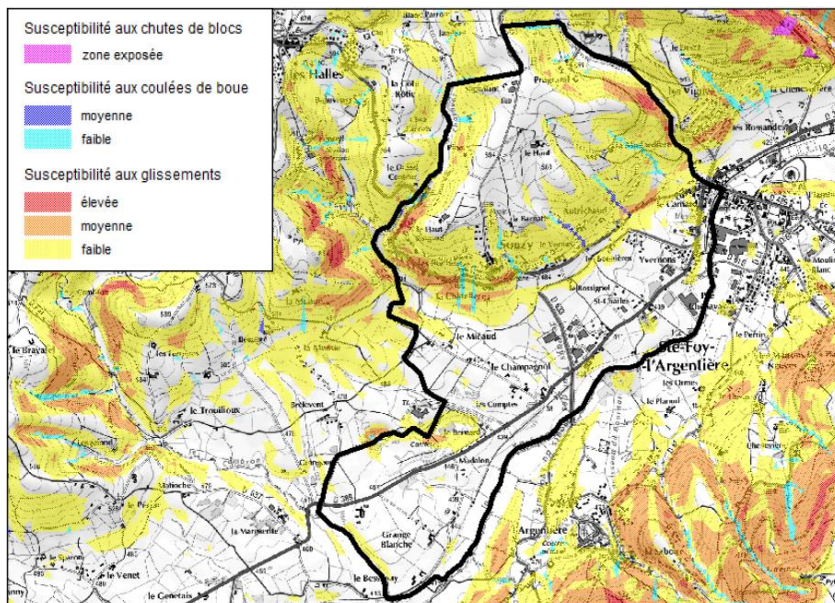
4. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Grâce à une étude menée par le BRGM, en 2012, sur l'ensemble du territoire départemental, les services de l'État dans le Rhône ont actualisé les données en matière de risques géologiques, en particulier concernant la susceptibilité aux mouvements de terrain (chutes de blocs, coulées de boue, glissements de terrain). Ces données ont été cartographiées. Des principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain ont été édictés pour les espaces ouverts à l'urbanisation, dans les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Cette étude a fait l'objet d'un porter à connaissance signé par le préfet le 7 janvier 2013. Le PAC définit les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain pour les espaces ouverts à l'urbanisation, dans les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Son échelle de validité est le 1/25 000^e.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.



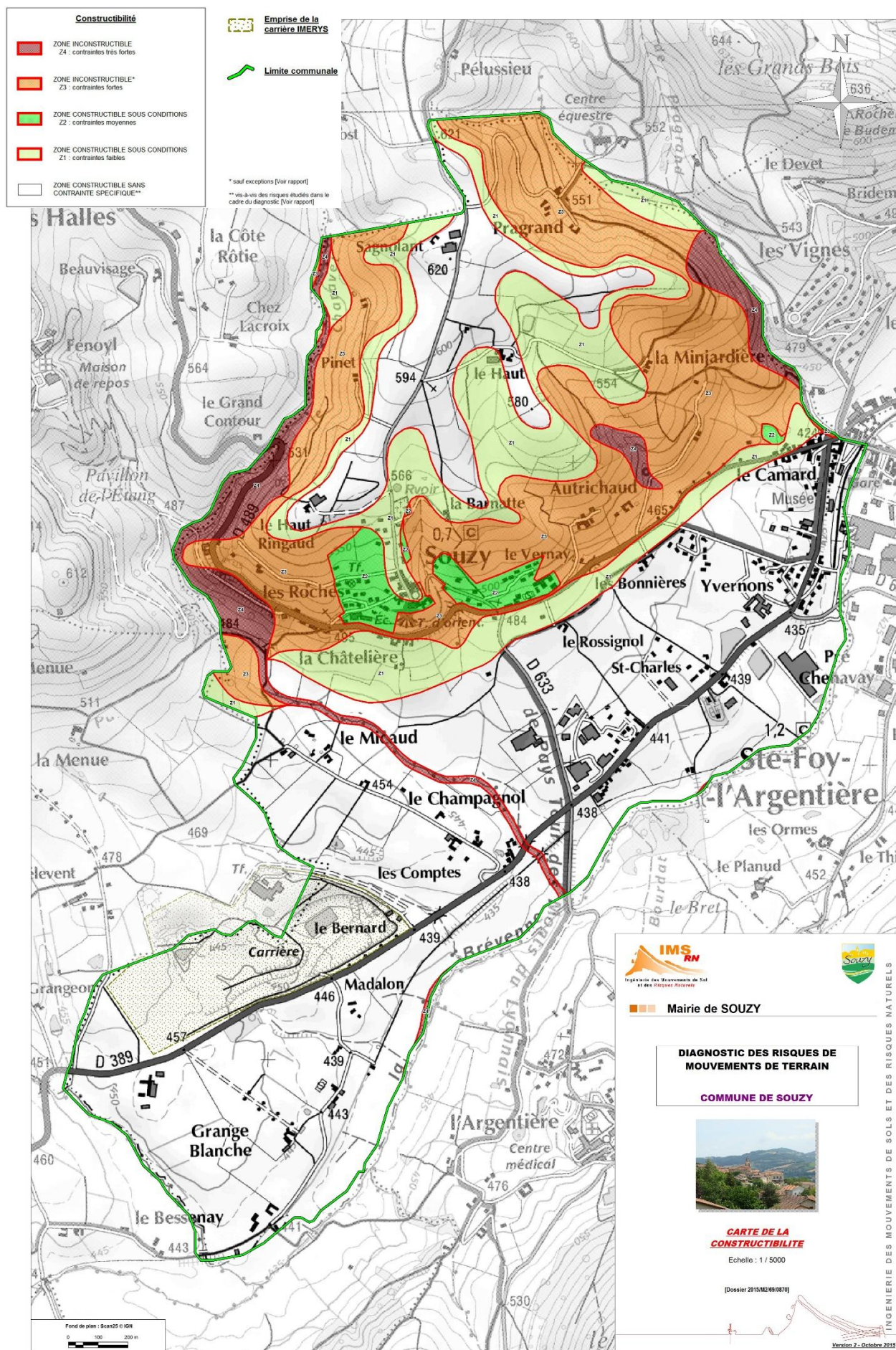
La commune de Souzy est concernée par des zones de susceptibilité :

- de niveau faible à fort pour les glissements de terrain,
- de niveau faible à moyen pour les coulées de boues.

Elle n'est pas concernée par les phénomènes de chute de blocs.

Les niveaux de susceptibilité variant de « faible » à « fort », la commune de Souzy, en 2015, a chargé le bureau d'études « Ingénierie des Mouvements de Sol et des Risques Naturels » d'établir un diagnostic des risques de mouvements de terrain (suivant ainsi les directives des services de la Préfecture), dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Il en résulte une carte de constructibilité avec les secteurs non constructible et les secteurs constructibles sous conditions.



Le règlement du PLU a intégré les règles préconisées par l'étude.

La procédure de révision allégée prévoit l'extension de la zone UB par la création d'un secteur spécifique UBp dédié à l'accueil d'une aire de stationnement.

Le nouveau secteur UBp est concerné par des contraintes fortes de risque glissement de terrain.

Une étude géotechnique de conception G2 en phase avant-projet (AVP) a été réalisée par le bureau Ginger. Elle a montré qu'il n'y avait pas de risque de mouvement de terrain.

Afin de permettre la création du secteur de stationnement, l'article 8 des dispositions générales, concernant la zone Z3 a fait l'objet d'une évolution en ajoutant la possibilité de réaliser des travaux d'utilité publique tels que les routes, réseaux et stationnement. Les services de l'État ont été consultés sur la possibilité de faire cette évolution qui n'entraîne pas une augmentation du risque.

La nature de l'aménagement envisagé, un parking public pour les équipements du bourg, n'induit aucun enjeu humain permanent (absence de locaux d'habitation, de sommeil ou d'accueil prolongé de public en structure fermée). Contrairement à du bâti traditionnel, l'aménagement d'une aire de stationnement engendre de très faibles charges verticales sur les sols et ne modifie pas les équilibres profonds des versants, ce qui réduit intrinsèquement la vulnérabilité du site face à l'aléa.

La modification du règlement n'a pas pour effet de libérer l'urbanisation en zone de risques. Elle vise exclusivement à autoriser les infrastructures de stationnement de surface sous réserve du respect de prescriptions techniques directement issues du rapport d'expertise géotechnique : interdiction des affouillements et exhaussements majeurs et maîtrise des eaux pluviales.

En adaptant le zonage et le règlement à un projet d'infrastructure de surface et en conditionnant sa réalisation à des règles d'ingénierie et d'hydraulique issues de l'expertise de 2015, la commune assure la prise en compte du risque sans l'augmenter, garantissant sécurité et salubrité publiques de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

5. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a élaboré, à la demande du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer, le site argiles.fr, permettant de consulter la carte des aléas argileux. Les phénomènes de retrait-gonflement d'argile proviennent essentiellement de variations de volume de formations argileuses en fonction de leur teneur en eau.

Le territoire de Souzy est concerné par un aléa modéré sur la partie Sud du territoire au niveau de la Brévenne. Le projet de stationnement n'est pas situé dans ou à proximité du secteur d'aléa.



Le secteur concerné par la procédure de révision allégée du PLU n'est pas concerné par cet aléa.

La procédure de révision allégée n'a pas d'incidence notable sur l'aléa retrait gonflement des argiles.

6. LE RISQUE RADON

L'arrêté du 27 Juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a fixé pour chaque commune le potentiel radon.

Souzy est classée en potentiel radon de niveau 3 sur l'ensemble de la commune.

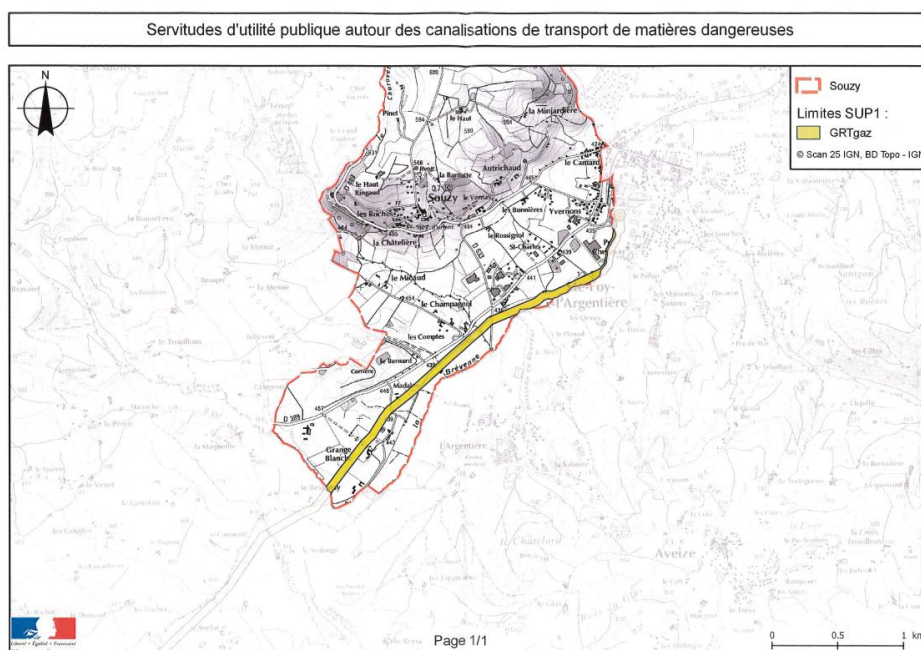
Les éléments d'informations sur ce risque radon sont présents sur le site internet de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

La procédure de révision allégée n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque radon dans le PLU.

7. LE RISQUE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de transport de gaz naturel traverse le territoire, spécifiquement aux lieux-dits de Bellevue, de Grange Blanche et de Saint-Charles. Il s'agit de la canalisation reliant Chazelles à Sainte-Foy-L'Argentière.

Le projet de stationnement n'est pas situé à proximité de la canalisation.



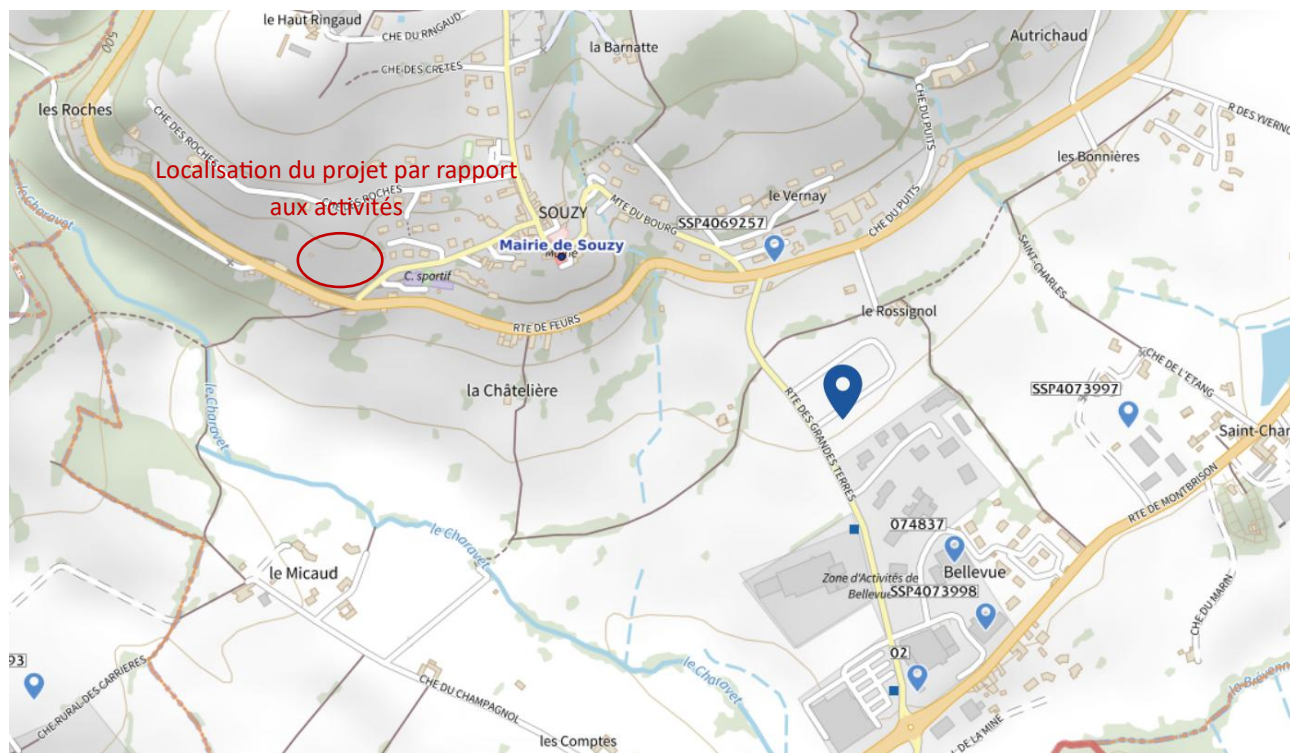
La procédure de révision allégée n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque canalisation de transport de matières dangereuses.

8. LE RISQUE POLLUTION DES SOLS

5 anciens sites industriels ou activités de service sont recensés sur la commune :

- Ingénierie et construction d'installation de traitements de déchets
- Garage, unité de contrôle technique, atelier d'entretien et réparation pour poids lourds
- Garage et carrosserie
- Station-service dans Intermarché Quartier Bellevue
- Eau et assainissement, Dépôt de Liquides Inflammables (activité arrêtée)

Le projet de stationnement n'est pas situé à proximité des activités.

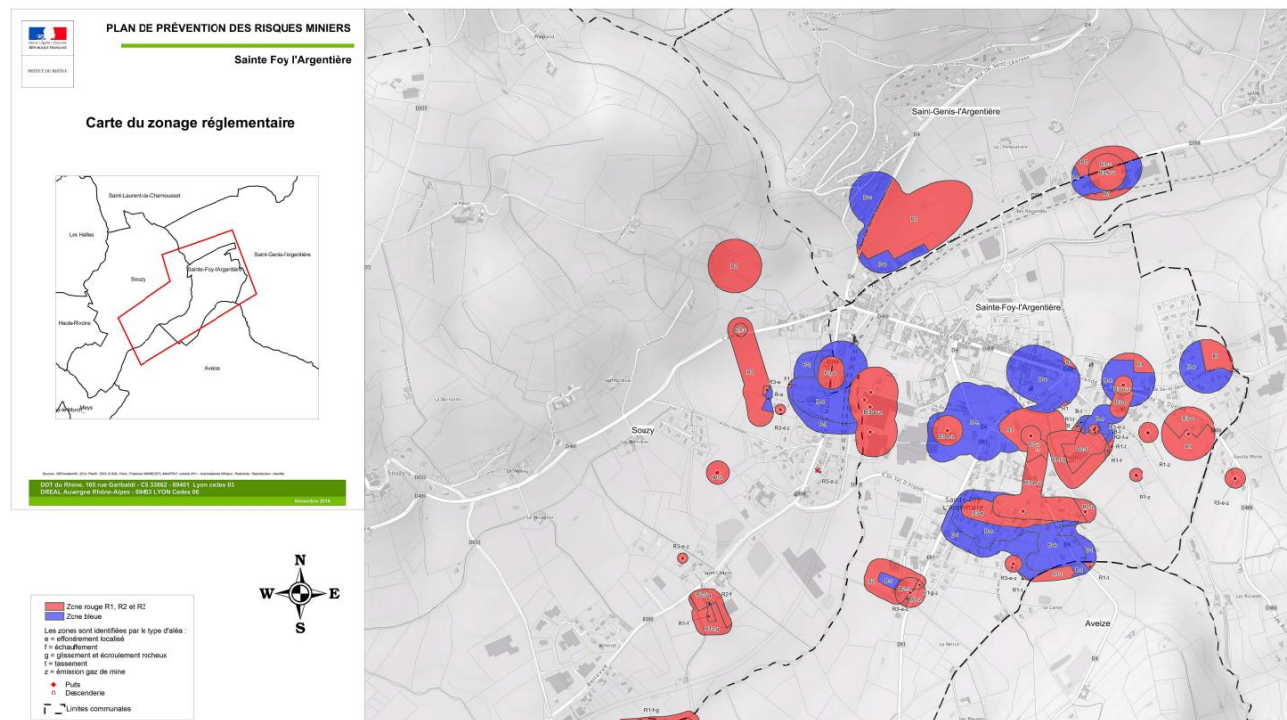


La procédure de révision allégée n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque pollution des sols.

9. LE RISQUE MINIER

Souzy est concerné par le Plan de Prévention des Risques miniers de Sainte-Foy-L'Argentière.

Les secteurs concernés sont situés à proximité de Sainte-Foy-L'Argentière et ne concerne pas le projet de stationnement.



La procédure de révision allégée n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque minier.

10. LES INSTALLATIONS CLASSÉES PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Souzy est concerné par la présence de plusieurs Installation Classée pour la Protection de l'Environnement avec un profil principalement industriel (extraction) et artisanal/BTP (ZA de Bellevue).

Leur localisation dans la plaine de la Brévenne a permis de les éloigner du bourg (situé en balcon sur les coteaux) et de limiter les nuisances de voisinage.

Les ICPE sont éloignées du projet de stationnement.

La procédure de révision allégée n'a pas d'impact sur la prise en compte des ICPE.

11. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune de Souzy est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique.

Extrait des pièces du PLU :

DEPARTEMENT DU RHONE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE

SOUZY

N° INSEE

69178

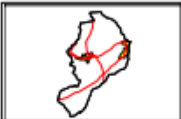
DDT 69

☎ 04.78.62.50.50

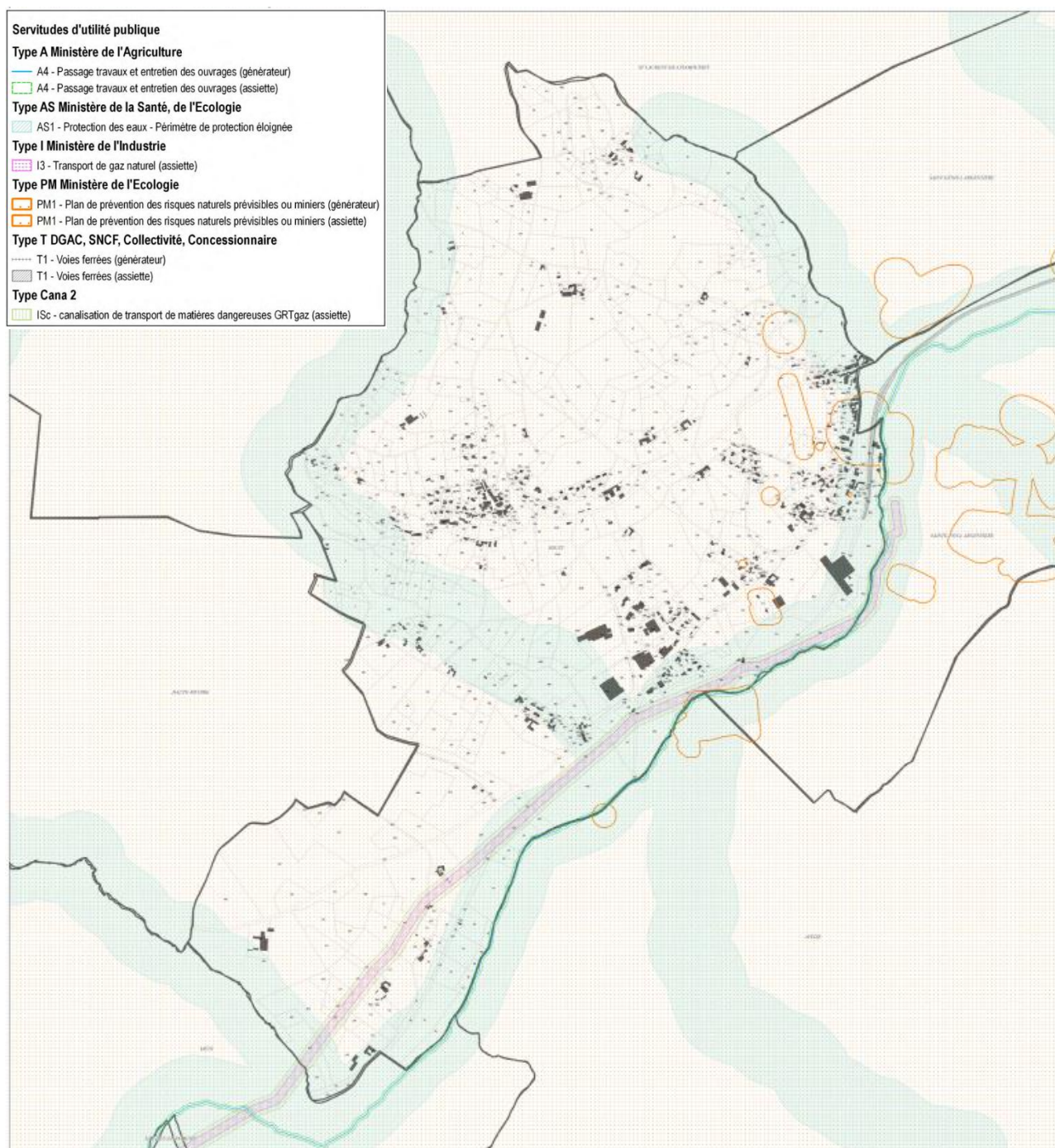
Service Planification Aménagement Risques

Unité Fiscalité – ADS – SUP (UFAS)

165 Rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON cedex 03



	Symboles	Codes	Intitulé	Symboles	Codes	Intitulé
L		A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I1	Transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
		A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux		I2	Ouvrages utilisant l'énergie des lacs et des cours d'eau
		A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement		I3	Transport de gaz
		A9	Zones agricoles protégées		I4	Transport d'électricité
E					I5	Transport de produits chimiques
					ISc	Sécurité canalisations : gestion de l'urbanisation
		AC1	Protection des monuments historiques 1: Classés 2: Inscrits		Int1	Voisinage des cimetières
		JS1	Protection des installations sportives			
G		AC2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits		PM1	Risques naturels inondation et minier (voir plans de préventions spécifiques et règlements)
		AC3	Réserves naturelles		PM2	Installations classées (voir plan spécifique et règlement).
		AC4	Sites patrimoniaux remarquables classés		PM3	Risques technologiques (voir plan spécifique et règlement)
					PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
E		Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine		PT1	protection contre les perturbations électromagnétiques
		Ar5	Fortifications, ouvrages militaires		PT2	Transmissions radioélectriques
		AS1	Périmètres de protections des eaux potables et minérales		PT3	protection contre les obstacles
		T1	Chemins de fer			
N		EL3	Halage et marchepied		T4	Aéronautiques de balisage
		EL5	Visibilité sur les voies publiques		T5	Aéronautiques de dégagement
		EL6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes		T8	Transmissions radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage
		EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)			
D		EL10	Pares nationaux			
		EL11	Voies express et déviations d'agglomérations			
			Etabli : AOUT 2017		Modifié	



Le PLU prend en compte les risques et nuisances existants sur la commune.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

1. LES TERRAINS AGRICOLES

Le territoire communal conserve une forte identité agricole, avec 312,53 hectares déclarés à la PAC en 2024, soit 61 % de la surface communale globale. L'évolution du PLU s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière afin de ne pas déstabiliser cette dynamique locale.

Bien que le secteur concerné par la présente révision allégée porte sur des terrains recensés à la PAC, l'analyse de la situation foncière démontre l'absence d'impact négatif sur l'activité agricole et sur la pérennité des exploitations en place :

- Le projet de la commune implique la reconversion d'une surface restreinte de 0,56 hectare. Ces parcelles, acquises à l'amiable par la commune en 2026, étaient auparavant louées à un exploitant local.
- Cet agriculteur exploite une surface totale d'environ 70 hectares sur le territoire. Le retrait de ces 0,56 ha ne représente que 0,8 % de sa surface agricole utile (SAU). Un tel pourcentage est considéré comme très faible et n'altère pas l'équilibre technico-économique de son activité.
- L'emprise du projet n'engendre aucun phénomène de rupture ou de morcellement des îlots de culture restants.



L'impact de la révision allégée sur le potentiel agronomique et sur l'économie agricole locale est qualifié de négligeable. La mesure de retrait foncier opérée par la commune ne remet nullement en cause la pérennité de l'exploitation concernée, qui maintient l'essentiel de ses capacités de production et de développement.

2. LES ESPACES NATURELS

Les secteurs boisés, naturels, ne sont pas concernés par la procédure de révision allégée du PLU. Les arbres situés à proximité seront préservés et d'autres seront plantés afin d'avoir un parking arboré.



La procédure de révision allégée n'a pas d'impact sur les espaces naturels.

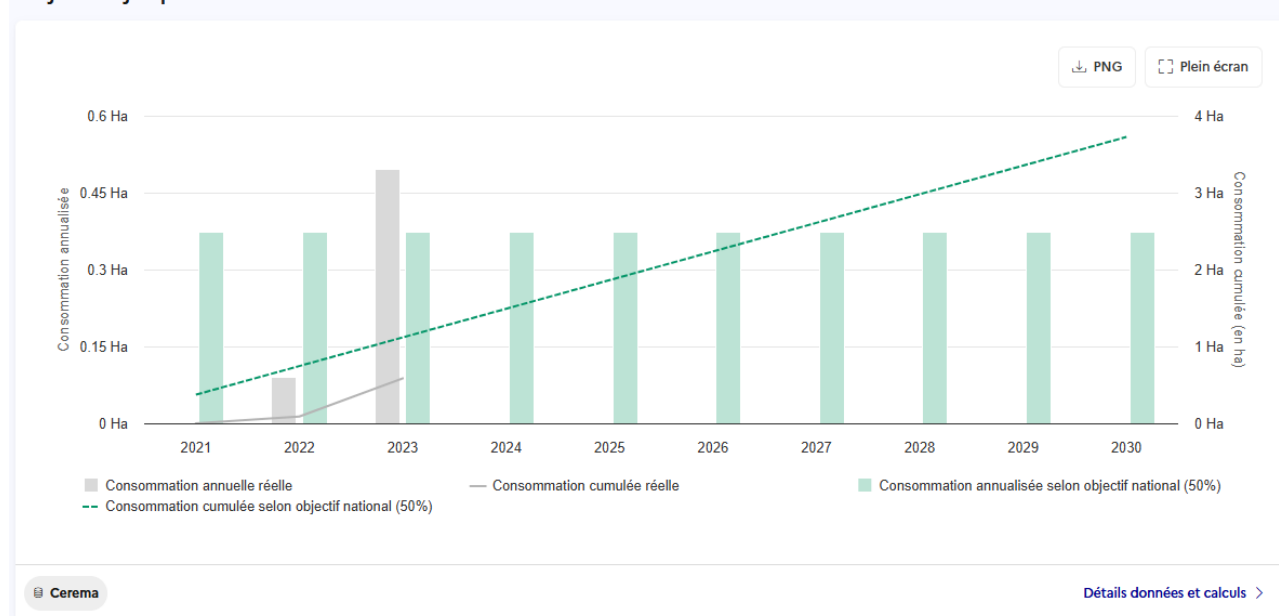
3. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

La consommation d'espaces NAF entre 2011 et 2021 constitue la base de calcul pour définir la trajectoire de réduction fixée par la loi Climat et Résilience.

Selon les données du Portail National de l'artificialisation, sur le territoire de Souzy, 7,45 ha ont été consommés sur cette période. Cette valeur sert de point de départ pour apprécier les efforts de réduction à mettre en œuvre sur ce territoire. (Source : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/diagnostic/commune/69178-souzy/trajectoires>)

Selon la projection d'ici 2030, la consommation foncière maximum serait donc de 3,72 ha pour la commune. Actuellement 0,59 ha sont comptabilisés.

Projection jusqu'en 2030



Le projet, consommant environ 0,56 ha de terrains agricoles, il est compatible avec l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020.

La présente procédure a pour objectif de permettre la réalisation d'un parking permettant de répondre aux besoins des équipements publics existants et situés à proximité que sont la salle des fêtes, la bibliothèque, la salle de sport et l'école.

Le projet de zonage classe dont 0,56 ha de zone agricole en zone UBp, à vocation de parking.

La procédure de révision allégée n'impacte pas les espaces forestiers et reste compatible avec la loi Climat et résilience en prévoyant une consommation d'espaces agricoles de 0,56 ha.

EAU POTABLE

La compétence alimentation en eau potable est assurée par le SIEMLY à l'échelle du territoire communal. Le syndicat a confié la gestion de son réseau à la société SUEZ Lyonnaise des Eaux.

La ressource est issue des puits implantés au lieu-dit l'île du Grand Gravier, sur la commune de Grigny, dans la nappe alluviale du Rhône. Avant distribution, l'eau subit un traitement de chloration.

Une interconnexion existe avec les syndicats voisins : Saône Turdine, Rhône Pilat.

La commune de Souzy dispose de son réservoir d'eau d'une capacité de 500m³ situé à La Barnatte.



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?





ARS
Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ZONE DE DISTRIBUTION : MONTS DU LYONNAIS

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2024 Anticipant l'obligation de contrôle fixée au 1er janvier 2026, les PFAS ont été recherchés sur ce réseau compte tenu d'une situation à risque et conformément au plan d'action interministériel mis en œuvre par l'ARS (voir site internet de l'ARS). Aucun dépassement de la limite réglementaire n'a été observé. La surveillance est cependant maintenue. L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A A : Eau de bonne qualité B : Eau de qualité convenable C : Eau de qualité insuffisante D : Eau de mauvaise qualité Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par des puits situés au lieu-dit "l'île du Grand Gravier", à Grigny, qui prélèvent dans la nappe alluviale du Rhône.

L'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore.

Votre réseau alimente de façon permanente 50536 personnes. Le responsable des installations est le S.I.E. MONTS DU LYONNAIS.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter SUEZ EAU FRANCE qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	A Très bonne qualité
Nombre de prélèvements : 100 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml	

NITRATES	
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	A Bonne qualité
Nombre de prélèvements : 16 Valeur moyenne : 11,9 mg/L Valeur maxi : 13 mg/L	

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	A Bonne qualité
Nombre de prélèvements : 3 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 216 Valeur maxi : 0,04 microgramme/L	

SOMME DE 20 PFAS	
Le terme "PFAS" regroupe plusieurs milliers de substances d'origine industrielle et utilisés dans de nombreux produits de la vie courante. Ces composés se dégradent très peu et persistent longtemps dans l'environnement. Le maximum réglementaire est 0,1 microgramme/L pour la somme des 20 PFAS.	A Bonne qualité
Nombre de prélèvements : 8 Valeur moyenne : 0,0679 microgramme/L Valeur maxi : 0,084 microgramme/L	

TRICHALOMÉTHANES	
Élément d'origine industrielle ou pouvant provenir du procédé de désinfection de l'eau. Le maximum réglementaire est 100 microgramme/L.	A Très bonne qualité
Nombre de prélèvements : 8 Valeur moyenne : 9,59 microgramme/L Valeur maxi : 16,3 microgramme/L	

Quelques conseils

 TEMPÉRATURE	Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais sans excéder 24 heures.
 PLOMB	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
 ADOUCEUR	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
 SAVEUR-COULEUR	Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 10/04/2025
 UDI 069000013

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations des réseaux privés (après compteur) ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence notable défavorable sur l'eau potable.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le règlement du PLU prend en compte la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire.

La procédure de révision allégée du PLU ne modifie pas les prescriptions du règlement concernant la gestion des eaux pluviales.

Elle n'aura pas d'incidence notable défavorable sur la gestion des eaux pluviales.

ASSAINISSEMENT

La compétence est assurée par l'intercommunalité, et l'exploitation par Suez Eau France.

La procédure de révision allégée n'a pas d'incidence notable sur la gestion des eaux usées.

DÉCHETS

La compétence collecte et traitement des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Depuis mai 2024, la collecte en porte à porte des ordures ménagères (sacs noirs) et des déchets recyclables (sacs jaunes) est arrêtée avec la mise en place de points d'apport volontaire. La commune de Souzy en compte 7 répartis sur son territoire.

Des points de collecte verre se situent également sur différents secteurs de la commune.

Deux déchetteries desservent le territoire intercommunal : Les Auberges (Montrottier) et Saint-Martin-en-Haut.

La procédure de révision allégée du PLU n'a pas d'incidence notable sur la gestion des déchets.

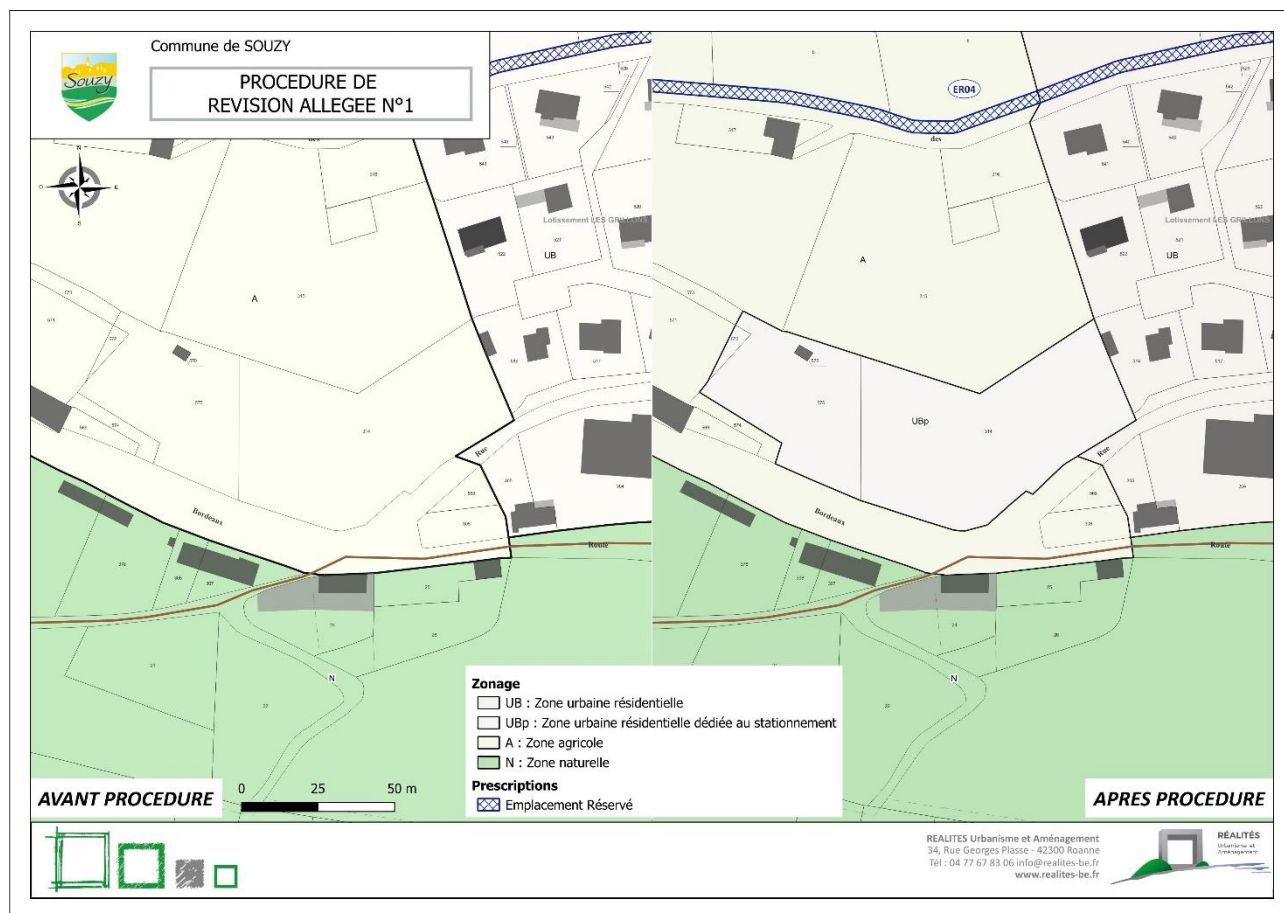
ABSENCE D'INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision allégée du PLU de Souzy porte sur une évolution du document.

La commune a souhaité lancer une procédure de révision allégée afin de réaliser une aire de stationnement permettant de répondre aux besoins des équipements publics situés à proximité immédiate : salle des fêtes, bibliothèque, salle de sport et école.

Il s'agit de prendre en compte le projet d'équipement public de stationnement qui est nécessaire à la commune. La révision allégée consiste à faire évoluer le zonage agricole actuel en secteur particulier UBp permettant l'accueil du secteur de stationnement.

Le projet de zonage de la procédure de révision allégée classe en secteur UBp, 0,56 ha qui étaient classés en zone agricole dans le PLU actuel. La commune a fait l'acquisition des parcelles en tenant compte de l'exploitant actuel dont la pérennité de l'exploitation n'est pas remise en cause.



Cette évolution n'engendre pas d'incidence notable sur l'environnement.

Cette pré-évaluation montre que les évolutions apportées au PLU de Souzy n'engendrent pas d'incidence notable sur l'environnement. Ainsi, la procédure de révision allégée du PLU peut se réaliser sans être soumise à évaluation environnementale.

CONCLUSION

La présente procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Souzy a pour objet de permettre la création d'une aire de stationnement publique, rendue nécessaire par les besoins croissants de la collectivité.

Ce projet d'équipement public répond à un enjeu majeur de sécurité et de commodité. Il vise à desservir efficacement le pôle d'équipements publics structurants situés à proximité immédiate, qui génère un flux important de véhicules : la salle des fêtes, la bibliothèque, la salle de sport et le groupe scolaire.

Pour matérialiser ce projet d'intérêt général, le document d'urbanisme doit s'adapter. La révision allégée consiste ainsi à faire évoluer le zonage initial afin de détacher une emprise de 0,56 hectare de la zone agricole (zone A) pour la classer en un secteur urbain particulier, indicé UBp, spécifiquement dédié à l'accueil de cette aire de stationnement.

Soucieuse de l'équilibre économique de son territoire, la commune a procédé à l'acquisition amiable des parcelles concernées en intégrant pleinement la situation de l'agriculteur qui exploitait ces terres.

Comme démontré dans le rapport de présentation, cette adaptation ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement. Il n'y a pas d'atteinte aux milieux naturels ou à la biodiversité ni de graves risques ou nuisances.

La procédure de révision allégée du PLU induit une consommation d'espace agricole compatible avec les objectifs de la loi climat et résilience.

Les pièces modifiées seront intégrées au PLU.